



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2024-09-03-00001
mettant en demeure la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
de régulariser la situation administrative de son établissement de Villecomtal-sur-Arros**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 10 mai 2024 nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 10 avril 2009, autorisant la société DANONE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 septembre 2010, fixant les règles d'exploitation des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, exploitées par la société DANONE à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 26 novembre 2012, relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales par la société DANONE pour son usine située à Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, fixant des prescriptions de phase pérenne applicables aux installations exploitées par DANONE sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 janvier 2022, actualisant en cas de période de sécheresse les prescriptions techniques applicables aux activités de la société DANONE pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits laitiers frais située sur le territoire de la commune de Villecomtal Sur Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 30 octobre 2023, fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société DANONE pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Villecomtal-sur-Arros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 20 septembre 2021 transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, considéré comme obsolète ;
- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 30 décembre 2021, faisant suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance du 20 septembre 2021 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, actualisé, du 30 novembre 2023 transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE le 8 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 7 février 2024, faisant suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 7 février 2024 faisant suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2023 et demandant la transmission des éléments sous un délai de trois mois à compter de la réception du courrier ;
- Vu** le courrier du 28 mars 2024, transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, en réponse au courrier de demande de compléments précité ;

Vu les observations de la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE formulées par courrier du 23 août 2024 au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure proposé à son encontre ;

Considérant que, les éléments transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE ne comportent par tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant que, les éléments transmis par la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE ne permettent pas de statuer sur le caractère notable ou substantiel du projet de développement et de transformation de l'usine de Villecomtal-sur-Arros ;

Considérant que, la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE a mandaté un bureau d'études spécialisé pour répondre à la demande de compléments du 7 février 2024 ;

Considérant que, le projet de développement et de transformation de l'usine de Villecomtal-sur-Arros a été mis en service fin 2023 sans dépôt préalable d'un dossier comportant tous les éléments d'appréciation ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Villecomtal-sur-Arros ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, pour les installations qu'elle exploite 2, rue de l'Industrie à Villecomtal-sur-Arros, est mise en demeure de régulariser, **avant le 31 octobre 2024**, la situation administrative de son établissement, en déposant un dossier de porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation, notamment les éléments figurant dans le courrier de demande de compléments du 7 février 2024 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, 2 rue de l'industrie à Villecomtal sur Arros (32730).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Villecomtal-sur-Arros

Fait à Auch, le **03 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CE-DEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).